Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 022-200069409-20260924-DB_230_2026-DE

Règlement de fonds de concours pour les travaux communaux de déconnexion des eaux pluviales

Version délibérée le 24/09/2026

CONTEXTE

Saint-Brieuc Armor Agglomération met en œuvre depuis 2022 une politique de gestion intégrée des eaux pluviales sur son territoire. L'ambition que porte l'agglomération à l'appui de cette nouvelle politique vise à :

- imposer la GIEP à toute nouvelle urbanisation ou toute opération de renouvellement urbain,
- améliorer l'urbanisation existante en déconnectant les eaux pluviales du réseau public.

Ainsi, sur les espaces déjà urbanisés, tout projet de rénovation ou de requalification constitue une opportunité idéale pour requestionner la gestion des eaux pluviales en place et envisager des solutions d'infiltration à la source plutôt que l'évacuation directe aux réseaux unitaires ou séparatifs.

Cette démarche de déconnexion des eaux pluviales, outre les bienfaits attendus en termes de prévention des inondations, de réduction des îlots de chaleur, de biodiversité, de qualité de l'environnement urbain et des aménagements paysagers, doit permettre de limiter la pollution rejetée au milieu récepteur de la Baie de Saint-Brieuc.

Les projets de requalification de l'espace public menés par les communes de l'agglomération représentent des opportunités pour adapter la ville au changement climatique et permettre de passer du tout tuyau à la ville perméable.

Saint-Brieuc Armor Agglomération souhaite ainsi se doter d'une politique d'accompagnement technique et financier afin de soutenir les projets de déconnexion des eaux pluviales. Le présent règlement de fonds de concours fixe les modalités d'éligibilité et de financement des projets communaux. Ce dispositif se veut expérimental et pourra ainsi être réévalué chaque année.

Article 1 : règles générales du fonds de concours

Pour soutenir les communes dans la mise en place, au sein de l'espace public, d'ouvrages de gestion intégrée des eaux pluviales, Saint-Brieuc Armor Agglomération met en place un fonds de concours dont les règles générales sont les suivantes :

- En vertu de l'article L.5216-5 VI du CGCT, les bénéficiaires du fonds de concours sont les communes de Saint-Brieuc Armor Agglomération, lesquelles doivent être maîtres d'ouvrage de l'opération financée.

- Le bénéficiaire du fonds de concours doit assurer, hors subventions, une part de financement au moins égale au montant des fonds de concours reçus. Il doit donc prendre à sa charge au moins la moitié du financement résiduel, hors subventions reçues par ailleurs.

- Le fonds de concours est assimilé à une subvention d'investissement auprès du bénéficiaire du fonds de concours.

Article 2 : modalités de candidature

La commune doit au préalable présenter à l'Autorité Organisatrice de l'Eau et de l'Assainissement de Saint-Brieuc Armor Agglomération, le projet avec toutes les pièces suivantes qui en permettent la compréhension :

- une demande écrite sollicitant un fonds de concours pour la réalisation du projet,
- un plan de localisation,
- un plan du projet,
- un descriptif technique,
- un échéancier de réalisation de l'opération,
- un détail estimatif des travaux envisagés,
- un plan de financement prévisionnel, incluant les aides demandées ou déjà obtenues.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 022-200069409-20260924-DB_230_2026-DE

Article 3 : éligibilité

Sont réputés éligibles au présent dispositif les projets répondant aux caractéristiques suivantes.

· Bénéficiaires :

- Communes de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

· Nature des dépenses éligibles :

- Dépenses d'investissement pour la réalisation d'ouvrages de gestion intégrée des eaux pluviales sur le domaine public permettant une déconnexion des eaux pluviales du réseau public. Les opérations de déconnexion des bâtiments publics sont également éligibles en dehors des projets de réhabilitation ou d'extension.

· Conditions d'éligibilité :

- Travaux sur des surfaces imperméabilisées déjà existantes permettant leur déconnexion du réseau public.
- Travaux permettant de stocker avant infiltration au minimum 15 litres d'eau de pluie par m² déconnecté.

Les projets de création ou de renouvellement urbain ne sont pas éligibles.

Article 4 : dispositions financières

1) Dispositions générales

Il résulte de l'article 10 du décret du 16 décembre 1999 que l'octroi d'un fonds de concours ne doit pas conduire, lorsque le plan de financement contient une subvention publique, à ce que l'autofinancement assuré par le bénéficiaire soit inférieur à 20%.
Le bénéficiaire du fonds de concours doit assurer, hors subventions, une part de financement au moins égale au montant des fonds de concours reçus. Il doit donc prendre à sa charge au moins la moitié du financement résiduel, hors subventions reçues par ailleurs.
Il en résulte que le montant du fonds de concours ne peut excéder 50% du reste à charge de la commune sur l'ensemble de l'opération, une fois toutes les subventions déduites.

2) Dispositions spécifiques

Saint-Brieuc Armor Agglomération prévoit une enveloppe annuelle dans le cadre du présent fonds de concours. Le montant est révisé chaque année lors du vote budget.

Le montant d'aide :

Il est calculé sur la base des dépenses éligibles en € HT.
Le taux d'aide ne peut excéder 50% du reste à charge de la commune sur l'ensemble de l'opération, une fois toutes les subventions déduites.

3) Dépenses éligibles

La réalisation des ouvrages suivants est éligible aux aides octroyées dans le cadre du fonds de concours :

- les revêtements drainants et la sous couche drainante,
- les ouvrages d'infiltration,
- les végétaux liés à l'ouvrage (semi, plants…),
- le terrassement nécessaire pour la réalisation des travaux,
- les travaux d'adaptation des bordures permettant le ruissellement vers les ouvrages d'infiltration,

Les dépenses de main d'œuvre, dans le cas de travaux réalisés par le personnel communal, sont éligibles.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 022-200069409-20260924-DB_230_2026-DE

Article 5 : instruction du fonds de concours

L'instruction des demandes de fonds de concours est annuelle. A cet effet, les communes doivent déposer leur(s) dossier(s) avant **le 15 octobre de l'année N** pour une instruction au titre d'un fonds de concours de l'année N+1.

L'Autorité Organisatrice de l'Eau et de l'Assainissement est en charge de l'instruction technique des dossiers. Elle les présente ensuite aux élus / commission en charge de l'examen du fonds de concours. Ceux-ci proposent les dossiers retenus et les montants d'aide correspondants.

Selon l'enveloppe annuelle allouée au fonds de concours, les critères suivants peuvent permettre de prioriser les dossiers :

- les travaux réalisés sur les secteurs prioritaires définis par les études du potentiel de déconnexion des eaux pluviales (en lien avec les secteurs unitaires et les secteurs sensibles aux inondations par ruissellement) ;
- les travaux privilégiant des ouvrages d'infiltration en espace vert creux (solution fondée sur la nature).

La décision d'attribution du fonds de concours revient au conseil d'agglomération. Elle est formalisée par une convention entre Saint-Brieuc Armor Agglomération et la commune bénéficiaire et fait l'objet d'une délibération par le conseil d'agglomération.

La convention prend en compte :

- les limites précises du projet,
- les dépenses prises en compte par l'application du présent règlement,
- les cas échéant les conditions d'exploitation prévues (entretien, réparations…).

Article 6 : modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours est versé en une seule fois à la fin de l'opération sur la base de la présentation par la commune :

- du certificat d'achèvement de l'opération,
- d'un état récapitulatif des dépenses et des recettes visées par le représentant légal de la commune et le comptable public,
- des factures correspondant à cet état récapitulatif,
- des mémoires des sommes dues pour la valorisation de la main d'œuvre dans le cas des travaux réalisés par le personnel communal.

Le fonds de concours est attribué pour une période de 2 ans. Il est réputé caduque et annulé si la demande de versement n'est pas réalisée avant l'échéance du **31 décembre de l'année N+2**.

Dans le cas où le total des dépenses (décompte général définitif et mémoires des sommes dues) est différent du montant retenu ayant permis de déterminer le montant du fonds de concours, les modalités suivantes sont appliquées :

- si le total est inférieur à celui considéré dans le cadre de l'instruction, le montant du fonds de concours est calculé au prorata des dépenses,
- dans le cas contraire, la commune prend à sa charge les dépassements constatés.

Article 7 : engagements de la commune bénéficiaire du fonds de concours

La commune s'engage à :

- informer par tout moyen de l'aide financière apportée par l'agglomération au titre du fonds communautaire de soutien aux communes (logo sur les invitations, sur les éléments de communication des chantiers, opérations de presse et de relation publique …),
- inviter Saint-Brieuc Armor Agglomération aux manifestations liées à l'opération financée (inauguration,…),
- autoriser Saint-Brieuc Armor Agglomération à la diffusion et l'utilisation de l'image et des photographies du bien d'équipement ayant bénéficié du fonds de concours pour ses propres supports de communication.